

N° 271/PR.

II) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République du Dahomey;

VU la Loi n°61-42 du 18 Octobre 1961 organisant la  
COUR SUPREME ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

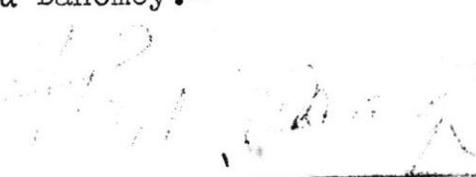
D É C R Ê T E :  
-----

ARTICLE 1er.- En l'absence de dispositions particulières concernant le Cabinet du Président de la Cour Suprême dans la loi n° 61-42 du 18 Octobre 1961, la composition du Cabinet du Président de la Cour Suprême est fixée provisoirement comme suit :

- Un Directeur de Cabinet
- Un Chef de Cabinet
- Un Attaché.

ARTICLE 2.- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Le Ministre des Finances  
et du Travail,

  
Hubert MAGA

AMPLIATIONS:

P.R. 5  
J.O.R.D. 1  
C.SUPREME 4  
MINISTRES 13  
S.G.G. 4  
TRESOR 3  
C.F. 3  
D.C. 3  
P.P. 2

B. BORNA